

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0507/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/MATDC/RCEN/HC/CPAM pour l'acquisition de diverses fournitures au profit du District Sanitaire de Nongr-Massom (lots 01 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 octobre 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 04) ;*

présidé par Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE et Monsieur Salif KIEMTORE, respectivement agent et gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mahamadi CONGO et Cyrille TAMINI, respectivement PRM du Haut-commissariat du Kadiogo et Gestionnaire de crédits du District sanitaire de Nongr-Massom ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Koumbiani NABIE, responsable de l'Ets NABIE & FRERES (lot 01) ;
 - Madame D. Pélagie BADO, responsable de Grâce divine (lot 04) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/MATDC/RCEN/HC/CPAM pour l'acquisition de diverses fournitures au profit du District Sanitaire de Nongr-Massom (lots 01 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2676 du vendredi 04 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 octobre 2019 ; que PLANETE SERVICES a, par lettre en date du vendredi 04 octobre 2019, saisi l'ORD ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Haut-commissariat de la province du Kadiogo a lancé la demande de prix n°2019-002/MATDC/RCEN/HC/CPAM pour l'acquisition de diverses fournitures au profit du District Sanitaire de Nongr-Massom (lots 01 et 04) ;

la Commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme aux lot 01 mais ne lui a pas attribué le marché, son offre n'étant pas moins disante ; qu'au lot 04, son offre financière est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CPAM et fait valoir qu'au lot 01, l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires ne sont pas conformes car ils n'ont pas fait de propositions fermes et précises à l'item 10 : calculatrice solaire et/ou à pile à mains GF (12 chiffres) ; qu'ils se devaient de préciser la source d'énergie ; qu'au lot 04, son offre ne peut être déclarée anormalement basse ; que le montant de son offre mentionné dans la publication des résultats provisoires est de deux millions deux quatre-vingt mille (2 280 000) CFA TTC ; que ce montant devrait être en hors taxes et mieux son montant TTC s'élève à deux millions six cent quatre-vingt-dix mille quatre cent (2 690 400) FCFA ; qu'enfin, l'offre de l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires ne sont pas conformes car ils n'ont pas précisé la marque des imprimés qu'ils proposent aux items 1,2,3,4,5,6,7,8 et 9 ; que la non précision de la marque d'un seul item entraîne le rejet de l'offre pour non-conformité (confère décision N°2017-0383/ARCO/ORD du 28 juin 2017) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CPAM a expliqué que l'analyse des offres s'est fait conformément aux prescriptions du dossier ; que les imprimés sanitaires sont fait sur la base des prototypes validés par le Ministère de tutelle ; que, donc, les allégat²ions du requérant sur la marque desdits articles sont inopérants ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens évoqués ci-dessus ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a noté que, pour lot 01, l'Etablissement NABIE et Frères n'a pas fait de proposition ferme et précise à l'item 05, car il a repris les termes du dossier notamment calculatrice solaire et/ou à pile ; qu'il n'a donc pas opéré un choix à cet item ; que concernant, l'entreprise SUNRISE COMPAGNY, contrairement aux allégations du requérant, elle a fait un choix clair dans sa proposition à l'item querellé ; qu'à cet item, il a proposé de livrer une calculatrice solaire et à pile ; que, donc, sur ce point, son offre est conforme ;

que s'agissant du lot 04, le défaut de précision de marque des imprimés sanitaires ne constitue pas un motif suffisant pour écarter une offre ; que, cependant, sur le calcul de l'offre anormalement, la CPAM n'a pas régulièrement mis en œuvre ladite formule car ayant combiné le montant prévisionnel en TTC du requérant et à ceux de ses concurrents conformes en HTVA ; que, sur ce point, il convient de renvoyer la CAM à appliquer régulièrement la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

qu'au regard de ce qui précède, la plainte du requérant est fondée, il convient d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix suscitée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée au lot 04 sur le défaut de précision des marques des imprimés sanitaires ; que, cependant, la formule de l'offre anormalement basse n'a pas été régulièrement appliquée par la CPAM ; qu'en ce qui concerne le lot 01, la plainte est fondée sur le défaut de précision et de fermeté de l'offre de l'attributaire provisoire à l'item 05 ; que s'agissant de l'offre de SUNRISE COMPAGNY, elle est ferme et précise à l'item querellé ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/MATDC/RCEN/HC/CPAM pour l'acquisition de diverses fournitures au profit du District Sanitaire de Nongr-Massom (lots 01 et 04) et de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 octobre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO